

Arrêt

n° 144 622 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sur base de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], prise [...] le 25 août 2014 et notifiée [...] le 27 août 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision du 25 février 2012.

1.3. Le 15 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge. Le 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 88.699 du 28 septembre 2012.

1.4. Le 25 mai 2012, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de ses parents de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 7 septembre 2012.

1.5. Le 26 mars 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.6. En date du 25 août 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec ses parents rejoints, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, ainsi que des documents tendant à prouver la prise en charge par la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, la demande de carte de séjour introduite le 11.06.2012 ne peut recevoir de réponse favorable.

Effectivement, si l'intéressé a bien établi qu'il dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que ses parents, lui ouvrant le droit au séjour, disposaient de revenus (sic) stables, suffisants et réguliers. En effet, le ménage rejoint dispose d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial est refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40bis

et 40ter de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de la violation de l'article ainsi que de la violation de l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il critique le premier paragraphe des motifs de l'acte attaqué en ce qu'il est libellé comme suit : « [...] , la demande de carte de séjour introduite le 11.06.2012 ne peut recevoir de réponse favorable ».

Il expose ce qui suit : « Que la décision attaquée concerne la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite le 26.03.2014 par la partie requérante (Pièce 16); Que deux choses l'une, soit la motivation de la décision attaquée contient une erreur manifeste en ce que sa motivation concerne une demande introduite le 11.06.2012 ; Que soit la décision attaquée concerne effectivement la demande de 11.06.2012, ce qui dans un tel cas, ne respecte pas les prescrit de l'article 42 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que cet article prévoit que : « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. » ; Qu'en conséquence, si la motivation de la décision attaquée concerne une demande introduite le 11.06.2012, le délai de 6 mois n'est nullement respecté ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il expose que « vu que la demande introduite le 11.06.2012 n'a pas rencontré de réponse endéans le délai 6 mois prévus à l'article 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Bourgmestre ou son délégué aurait dû délivrer à la partie requérante une carte de séjour membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et ce conformément à l'article 52, § 4, alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose ce qui suit : « les parents du requérant sont tous deux pensionnés ; Qu'à cet égard, ils perçoivent chacun une garantie de revenu pour personne âgée (GRAPA) de l'Office national des Pensions ; Que tant le père que la mère du requérant perçoivent une GRAPA d'un montant au taux de base ; Qu'aujourd'hui ce taux s'élève à la somme mensuelle de 674,46 € ; Que dès lors, les parents du requérant dispose d'un budget mensuel de 1.348,92€ pour les frais du ménage (Pièce 6) ; Que ces derniers sont locataires d'un logement sis à 1020 Bruxelles, [...] ; Que le contrat de bail a été conclu avec la S.C.R.L Le Foyer Laekenois, société immobilière de service public dont le loyer réel de leur bail est fixé à la somme mensuelle de 189,75 € (Pièce 17) ; Que dès lors, il reste

un disponible mensuel de 1.159,17€ afin de faire face aux autres frais du ménage ; Que le requérant réside d'ores et déjà chez ses parents, lesquels versent 100 à 150 € à la partie requérante pour divers frais autres que ceux du ménage (Pièce 18); Qu'en outre, la partie requérante est bien à charge de ses parents et plus particulièrement de son père puisque, par le passé, celui-ci lui envoyait régulièrement de l'argent par l'intermédiaire de ATENA INTERCONTINENTAL et MONEY INTERNATIONAL S.A. ou chargeait un proche d'effectuer le transfert d'argent au Maroc afin d'éviter des frais supplémentaires ; (Pièces 7 et 8) ».

Il invoque un extrait de l'Arrêt Chakroun C-578/08 du 4 mars 2010 qu'il expose comme suit : « *La phrase «recourir au système d'aide sociale» figurant à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale («minimabeleid») communale. »*

Il fait valoir que « *la Cour estime que la notion de « aide sociale » doit être considérée comme un concept autonome du droit de l'Union, qui renvoie à l'aide sociale, octroyée par les autorités publiques à laquelle a recours un individu qui ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes, ce qui correspond, entre autre, à la GRAPA en Belgique ; Qu'en conséquence, lors de l'examen des moyens de subsistance, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des prestations de remplacement des revenus. Le simple fait que le regroupant fasse appel à l'assistance sociale ne constitue pas une raison suffisante pour conclure que l'étranger ne disposera pas de moyens de subsistances suffisants pour subvenir à ses propres besoins [...] ; Que partant, concernant la nature des ressources, la Cour de Justice Européenne a jugé qu'il n'est pas permis d'exclure l'aide social dans l'évaluation des ressources suffisante. Toutefois la Cour a estimé qu'il était possible au (sic) état de fixé un seuil minimal à respecter ; Que tel a été le choix de l'État belge en fixant le seuil de 120 % du montant tel que prévu à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Que les parents du requérant bénéficient chacun la GRAPA (sic) pour un montant de base de 674,46 € ; Qu'en effet, le père du requérant bénéficie de la GRAPA depuis le 1er juillet 2009, tandis que la mère du requérant en bénéficie, quant à elle, depuis le 1er juillet 2010 ; Que partant, les parents du requérant perçoivent un montant mensuel de 1.348,92 € - ce montant respectant le seuil de 120% fixé dans la loi ; Que ce moyen de subsistance est stable et régulier puisque les parents du requérant perçoivent cette somme mensuellement et sans discontinuité depuis le 1er juillet 2010, date à partir de laquelle la mère du requérant a également bénéficié de la GRAPA ; Que de plus, contrairement aux moyens de subsistances repris à l'article 40ter point 2° et 3°, la GRAPA n'est pas une aide ponctuel comme telle est le cas pour les allocations chômage, le revenu d'intégration sociale, les allocations familiales,... ; Que la GRAPA sera perçue par les parents du requérant tant que ces derniers vivent sur le territoire du Royaume ou tant que leur situation financière n'évolue pas ; Que la GRAPA dépend de l'Office National des Pensions, ce qui permet d'envisager raisonnablement que la situation financière des parents du requérant ne risque pas d'évoluer dans le futur, et ce en raison de l'âge de ce derniers ; Qu'en outre, le requérant produit en annexe une déclaration sur l'honneur signé par lui ainsi qu'une seconde signé par son papa et qu'il atteste du fait qu'il entretient et couvre tous les besoins élémentaires de son fils ; (Pièce 11) Qu'il produit également une attestation de non-imposition de la Direction Générale des Impôts auprès du Ministère de l'Economie et des Finances au Maroc, ainsi qu'une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2012 (néant) et un certificat de non-imposition émanant de la Trésorerie Générale du Royaume ; (Pièces 12 à 14) Que la motivation de la partie adverse est*

donc en contravention à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que par conséquent, le requérant montre à suffisance qu'il ne dispose d'aucun revenu et qu'il est à charge de sa mère et de son père et que par combinaison des législations belges et européennes il a droit à un visa pour rejoindre ses parents ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il expose qu'il « *se trouve être dans les conditions légales pour venir rejoindre ses parents et obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale des parties laquelle est incompatible avec l'article 8 § 2 C.E.D.H précité ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale des parties et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».*

Il invoque, en outre, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il soutient que « *la jouissance de tous ses droits ne peuvent faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H. ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil convient, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui n'entache en rien la validité du fond de l'acte attaqué, dès lors qu'il apparaît clairement de l'énoncé du fondement légal de la décision attaquée qu' en « *exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26.03.2014 [...] est refusée ».*

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

S'agissant de l'application de la condition d'être « *à charge* », le Conseil rappelle que l'article 40bis précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens

de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que le requérant « *n'a pas démontré que ses parents, lui ouvrant le droit au séjour, disposaient de [revenus] stables, suffisants et réguliers, [dès lors que] le ménage rejoint dispose d'une garantie de revenus aux personnes âgées* ». La partie défenderesse considère, en effet, que « *la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) [...] ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que la garantie de revenus aux personnes âgées – Grapa – est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément par l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* » de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. (voir : CCE n° 88.540 du 28 septembre 2012).

En outre, le Conseil rappelle que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

« *Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, descendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;*

Considérant par la suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait bien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) «

rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».

Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir de la jurisprudence de l'arrêt CHAKROUN dès lors qu'il a été valablement démontré que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels que visés par l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution. La violation de l'article 14 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte International des Droits Civils et Politiques ne peut davantage être invoquée.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE